

ART. 3. — Ce crédit se confondra avec les ordonnances ministérielles attendues et ne pourra servir que jusqu'à leur réception.

ART. 4. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 21 décembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : C. SUE.

---

N<sup>o</sup>. 75. — *ARRÊTÉ* constituant le Conseil consultatif de Papeete, pour l'année 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 20 janvier 1859, constituant un Comité consultatif à Papeete;

ARRÊTONS :

Sont nommés membres du Comité consultatif de Papeete, pour l'année 1861,

MM. Adams,  
Brander,  
Bonnefin,  
Laharrague,  
et Robin,

résidants aux Iles de la Société.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1860.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

C. SUE.

---

N<sup>o</sup>. 76. — *ARRÊTÉ* supprimant tous droits de navigation, dans le port de Papeete (Taïti), pour tous navires de toutes nations.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,